

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DECISION DU MAIRE
PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 et L.2122-23
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

CANTON
de SEVRAN

OBJET : AFFAIRES CULTURELLES

Service Culturel : Signature d'un contrat de cession de droit d'exploitation avec la SARL « ARTHUR WORLD (AW) », pour une représentation du spectacle de l'artiste « CLAUDIA TAGBO » intitulé « CRAZY » le vendredi 11 janvier 2013, dans le cadre de la saison culturelle 2012/2013 à Sevrans (93270).

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 mars 2008, déléguant au Maire, et au premier Adjoint par subdélégation, l'ensemble des attributions prévues par les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

CONSIDERANT les orientations de la Ville de Sevrans dans le domaine de la politique culturelle,

CONSIDERANT plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

CONSIDERANT la programmation des spectacles du Service Culturel pour la Saison 2012/2013,

ARTICLE 1 : DECIDE de signer un contrat de cession de droit d'exploitation avec la SARL « ARTHUR WORLD (AW) », représenté par Madame Judith ABOULKHEIR, agissant en qualité de Directrice Générale, domiciliée 78 avenue Marceau – 75008 PARIS.
(N°Siret : 493 205 280 000 24, Code APE : 9001Z, N°Licence : 2-1044708).

ARTICLE 2 : DECIDE de réaliser avec la SARL « ARTHUR WORLD (AW) », une représentation du spectacle de l'artiste « CLAUDIA TAGBO », intitulé « CRAZY » dans le cadre de la saison culturelle 2012/2013, selon le calendrier suivant :

- vendredi 11 janvier 2013, à 20h30 à la Salle des Fêtes, 9 rue Gabriel Péri, 93270 Sevrans.

ARTICLE 3 : DIT que le règlement correspondant pour l'ensemble de la représentation d'un montant total de 6013,50 € TTC (six mille treize euros, cinquante centimes TTC) sera effectué par chèque bancaire à l'ordre de la SARL « ARTHUR WORLD (AW) » à l'issue de la représentation sur présentation d'une facture, sur les crédits qui seront inscrits au budget 2013, section de fonctionnement, chapitre 011.

ARTICLE 4: PRECISE que la ville de Sevrans prendra en charge les défraiements sur la base suivante :

- 4 repas le soir du spectacle le 11 janvier 2013.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis, au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et /ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera :

- Adressée à Monsieur le Receveur Municipal et au Directeur des Affaires Culturelles
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville de Sevrans
- Notifiée à Madame Judith ABOULKHEIR, en qualité de Directrice Générale

Fait à Sevrans, le 17 OCT. 2012

En application de la Loi "Droits et Libertés", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 22 OCT. 2012
- publié le : 18 au 25/10/12

LE MAIRE
CONSEILLER RÉGIONAL :

Stéphane GATIGNON

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : SERVICE DES SPORTS

SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN LOCAL SIS 9, PLACE ELSA TRIOLET AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « HETRE en Chemin ».

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 Mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 Mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint, dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU la convention de mise à disposition de la Salle Elsa Triolet, sis quartier Les sablons, 9, place Elsa Triolet à Sevrans au profit de l'Association «HETRE en Chemin»,

CONSIDERANT la demande de HETRE en Chemin,

CONSIDERANT la disponibilité du local Elsa Triolet sis quartier Les sablons, 9, place Elsa Triolet à Sevrans

ARTICLE 1 : DECIDE de signer avec l'Association HETRE en Chemin, représentée par sa présidente, Madame BIEWESCH Jocelyne, une convention définissant les conditions de mise à disposition d'un local sis quartier Les sablons, 9, place Elsa Triolet à Sevrans.

ARTICLE 2 : DIT que la Ville de Sevrans met à disposition de l'Association gratuitement le local.

ARTICLE 3 : DIT que les conditions d'utilisation de ce local sont définies dans la convention

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera :

- Adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville
- Notifiée à l'association HETRE en Chemin

Fait à SEVRAN, le 18 OCT. 2012

LE MAIRE
Conseiller Régional




Stéphane GATIGNON

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 22 OCT. 2012
- publié le : 18/10/12

2012/ **SIS**

DEPARTEMENT
de SEINE-SAINT-DENIS

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : ADMINISTRATION GENERALE

**SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN LOCAL SIS 9, PLACE
ELSA TRIOLET AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « KARATE CLUB SEVRAN».**

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 Mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 Mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint, dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU la convention de mise à disposition de la Salle Elsa Triolet, sis quartier Les sablons, 9, place Elsa Triolet à Sevran au profit de l'Association « Karaté Club Sevran »,

CONSIDERANT la demande de Karaté Club Sevran,

CONSIDERANT la disponibilité du local, Elsa Triolet sis quartier Les sablons, 9, place Elsa Triolet à Sevran

ARTICLE 1 : DECIDE de signer avec l'Association Karaté Club Sevran, représentée par sa présidente, Madame LEPOINT Alexandra., une convention définissant les conditions de mise à disposition d'un local sis quartier Les sablons, 9, place Elsa Triolet à Sevran.

ARTICLE 2 : DIT que la Ville met à disposition de l'Association gratuitement le local.

ARTICLE 3 : DIT que les conditions d'utilisation de ce local sont définies dans la convention.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

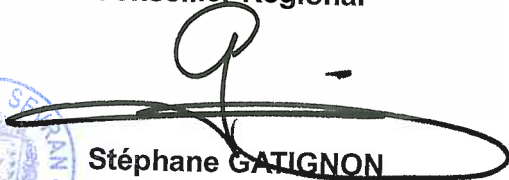
Ampliation en sera : - Adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville
- Notifiée à l'association Karaté Club Sevrans

FAIT A SEVRAN, LE

18 OCT. 2012

LE MAIRE
Conseiller Régional




Stéphane GATIGNON

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 22 OCT. 2012
- publié le : 18/10/12

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : MAISON DE QUARTIER MICHELET

Signature d'un contrat avec la société H.E.T.R.E pour animer un atelier de découverte dans le cadre du forum santé mises en place par la Maison de quartier E. Michelet de la ville de SEVRAN

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 mars déléguant au Maire, et au premier Adjoint par subdélégation, l'ensemble des attributions prévues par les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU le projet social de la maison de quartier Edmond Michelet,

CONSIDERANT l'intérêt de mettre en place des animations en direction des familles,

ARTICLE 1 **DECIDE** de signer un contrat, avec la société H.E.T.R.E, domiciliée 49 avenue Léon Jouhaux, 93270 Sevran, représentée par Madame Jocelyne BIEWESCH agissant en qualité de présidente.

ARTICLE 2 **PRECISE** que ce contrat a pour objet d'animer un atelier de découverte et de sensibilisation aux automassages et à la reflexologie avec une praticienne le vendredi 30 novembre 2012 de 14h à 16h à la maison de quartier Michelet.

ARTICLE 3 **DIT** que les modalités d'organisation de cette animation sont définies au contrat.

ARTICLE 4 **DIT** que la dépense en résultant, d'un montant de 60 euros TTC (soixante euros TTC), sera imputée aux crédits prévus à cet effet au budget du présent exercice

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera :

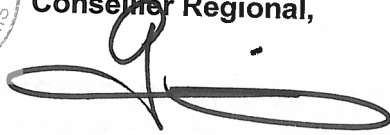
- Adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville
- Notifiée à la compagnie **HETRE**

18 OCT. 2012

Fait à SEVRAN, le



LE MAIRE,
Conseiller Régional,


Stéphane Gatinon

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 23 OCT. 2012
- publié le : 18/10/12.

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : MARCHÉS PUBLICS

FOURNITURE DE POLYCARBONATE, FILM DE VITRAGE ET FILM DE MARQUAGE POUR LA DAO AINSI QUE LEURS ACCESSOIRES

Marché à procédure déconcentrée passé en application de l'article 28 du code des Marchés Publics.

Titulaire : DESCOURS & CABAUD agence VT PLASTICS sis 9/13 route du Bassin N°5 - 92638 GENNEVILLIERS Cedex

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2121-7 à, L.2121-34, relatifs au fonctionnement du Conseil Municipal et l'article L 2122-21 relatif aux attributions du Maire exercées au nom de la Commune

VU l'instruction comptable n° 96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU l'article 28 du code des marchés publics

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal du 27 mars 2012 adoptant le budget communal pour l'exercice 2012 ;

VU les lettres de consultation envoyées le 10/09/2012 aux sociétés suivantes : THYSSENKRUPP CADILLAC PLASTIC et VT PLASTICS.

CONSIDERANT la nécessité de faire appel à un prestataire extérieur pour la FOURNITURE DE POLYCARBONATE, FILM DE VITRAGE ET FILM DE MARQUAGE POUR LA DAO AINSI QUE LEURS ACCESSOIRES

CONSIDERANT la nature des prestations et l'étendue des besoins à satisfaire, la forme du marché la mieux adaptée est celle du marché à bon de commande pour un montant maximum de 14 000,00 euros et un minimum de 6 000,00 euros hors taxe.

CONSIDERANT le choix du pouvoir adjudicateur attribuant le marché à la société DESCOURS & CABAUD agence VT PLASTICS sise 9/13 route du Bassin N°5 - 92638 GENNEVILLIERS Cedex comme présentant l'offre économiquement la plus avantageuse au vu des critères de jugement des offres.

ARTICLE 1 : DECIDE de signer avec la société DESCOURS & CABAUD agence VT PLASTICS sise 9/13 route du Bassin N°5 - 92638 GENNEVILLIERS Cedex, un marché de FOURNITURE DE POLYCARBONATE, FILM DE VITRAGE ET FILM DE MARQUAGE POUR LA DAO AINSI QUE LEURS ACCESSOIRES pour le Centre Technique Municipal.

ARTICLE 2 : DIT que le contrat est conclu à compter de sa notification et jusqu'au 31/12/2012.

ARTICLE 3 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera :

- Adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville
- Notifiée aux personnes concernées

Fait à SEVRAN, le

18 OCT. 2012

LE MAIRE
Conseiller Régional



Stéphane GATIGNON

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 23 OCT. 2012
- publié le :

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : ATELIER SANTE VILLE

Signature d'une convention avec l'association «**MAISON DE LA DIETETIQUE POUR TOUS**» pour l'animation diététique avec l'Atelier Sante Ville de SEVRAN de octobre 2012 à juin 2013

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal en date du 21 mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 mars, de délégation de pouvoir au Maire et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

CONSIDERANT les axes stratégiques du projet social de l'Atelier Santé Ville « Accompagner les phases de vulnérabilisation au cours du parcours de vie ou à la suite d'événements de santé fragilisants » et « Promouvoir les comportements favorables à la santé »

CONSIDERANT l'objectif opérationnel qui en découle « Lutter contre la sédentarité à tous âges de la vie en associant une alimentation équilibrée et diversifiée ».

CONSIDERANT la proposition de l'association « **MAISON DE LA DIETETIQUE POUR TOUS** » d'animer des groupes sur l'action nutrition,

ARTICLE 1 : **DIT** de signer, avec l'association « **MAISON DE LA DIETETIQUE POUR TOUS** » dont le siège social est situé 57, allée dupeix à Livry-Gargan (93190) et représentée par Madame Lise BALDASSAMI, sa présidente, une convention d'animation de 9 ateliers cuisine équilibré/petit budget du 11 octobre 2012 au 6 juin 2013 .

ARTICLE 2 : **DIT** que ces animations diététiques portent sur la mise en place de 9 animations sur le quartier Montceaux Pont-blanc (ZUS).

ARTICLE 3 : **DIT** que les modalités d'organisation de ces animations diététiques sont précisées dans la convention.

ARTICLE 4 : **DIT** que la dépense en résultant, d'un montant de **neuf cents euros** (900 euros TTC) sera imputée aux crédits prévus à cet effet au budget du présent exercice,

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa

transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera :

- Adressée à Monsieur le Receveur Municipal ;
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur ;
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville ;
- Notifiée à Madame Lise BALDASSAMI, Présidente de l'association **MAISON DE LA DIETETIQUE POUR TOUS**

Fait à Sevrans, le

18 OCT. 2012

**LE MAIRE,
Conseiller Régional,**



Stéphane GATIGNON

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 22 OCT. 2012
- publié le : 18/10/12

VILLE DE SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : ATELIER SANTE VILLE

Signature d'une convention avec l'association «**MAISON DE LA DIETETIQUE POUR TOUS**» pour l'animation diététique avec l'Atelier Sante Ville de SEVRAN du 27 novembre 2012 dans le cadre du Forum Santé 2012

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal en date du 21 mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 mars, de délégation de pouvoir au Maire et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

CONSIDERANT l'axe stratégique du projet social de l'Atelier Santé Ville « Accompagner les phases de vulnérabilisation au cours du parcours de vie ou à la suite d'événements de santé fragilisants » et « Promouvoir les comportements favorables à la santé »

CONSIDERANT l'objectif opérationnel qui en découle « Lutter contre la sédentarité à tous âges de la vie en associant une alimentation équilibrée et diversifiée ».

CONSIDERANT la proposition de l'association « **MAISON DE LA DIETETIQUE POUR TOUS** » d'animer un groupe sur l'action nutrition,

ARTICLE 1 : **DÉCIDE** de signer, avec l'association « **MAISON DE LA DIETETIQUE POUR TOUS** » dont le siège social est situé 57, allée dupleix à Livry-Gargan (93190) et représentée par Madame Lise BALDASSAMI, sa présidente, une convention d'animation du mardi 27 novembre 2012 de 14h à 16h.

ARTICLE 2 : **DIT** que cette animation diététique porte sur la mise en place un atelier cuisine équilibré dans le quartier Pont Blanc Montceaux (ZUS).

ARTICLE 3 : **DIT** que les modalités d'organisation de cette animation diététique sont précisées dans la convention.

ARTICLE 4 : **DIT** que la dépense en résultant, d'un montant de **cent euros** (100 euros TTC) sera imputée aux crédits prévus à cet effet au budget du présent exercice,

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa

transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

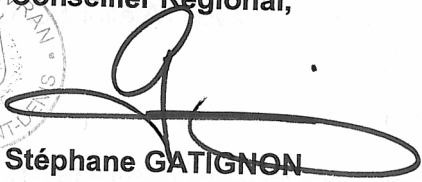
Ampliation en sera :

- Adressée à Monsieur le Receveur Municipal ;
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur ;
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville ;
- Notifiée à Madame Lise BALDASSAMI, Présidente de l'association **MAISON DE LA DIETETIQUE POUR TOUS**

Fait à Sevrans, le 18 OCT. 2012

LE MAIRE,
Conseiller Régional,




Stéphane GATIGNON

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 22 OCT. 2012
- publié le : 18/10/12

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : ATELIER SANTE VILLE

Signature d'une convention avec l'association «**MAISON DE LA DIETETIQUE POUR TOUS**» pour l'animation diététique avec l'Atelier Sante Ville de SEVRAN du 20 décembre 2012

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal en date du 21 mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 mars, de délégation de pouvoir au Maire et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

CONSIDERANT les axes stratégiques du projet social de l'Atelier Santé Ville « Accompagner les phases de vulnérabilisation au cours du parcours de vie ou à la suite d'événements de santé fragilisants » et « Promouvoir les comportements favorables à la santé »

CONSIDERANT l'objectif opérationnel qui en découle « Lutter contre la sédentarité à tous âges de la vie en associant une alimentation équilibrée et diversifiée ».

CONSIDERANT la proposition de l'association « **MAISON DE LA DIETETIQUE POUR TOUS** » d'animer un groupe sur l'action nutrition,

ARTICLE 1 : **DÉCIDE** de signer, avec l'association « **MAISON DE LA DIETETIQUE POUR TOUS** » dont le siège social est situé 57, allée dupeix à Livry-Gargan (93190) et représentée par Madame Lise BALDASSAMI, sa présidente, une convention d'animation du jeudi 20 décembre 2012 de 18h à 20h.

ARTICLE 2 : **DIT** que cette animation diététique porte sur la mise en place un atelier cuisine légumes/fruits du jardin équilibré dans le quartier des Beaudottes (ZUS).

ARTICLE 3 : **DIT** que les modalités d'organisation de cet animation diététique sont précisées dans la convention.

ARTICLE 4 : **DIT** que la dépense en résultant, d'un montant de **cent euros** (100 euros TTC) sera imputée aux crédits prévus à cet effet au budget du présent exercice,

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

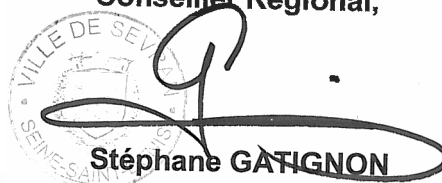
Ampliation en sera :

- Adressée à Monsieur le Receveur Municipal ;
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur ;
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville ;
- Notifiée à Madame Lise BALDASSAMI, Présidente de l'association **MAISON DE LA DIETETIQUE POUR TOUS**

Fait à Sevrans, le

18 OCT. 2012

**LE MAIRE,
Conseiller Régional,**



Stéphane GATIGNON

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 22 OCT. 2012
- publié le : 18/10/12